



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-096

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-07-24-017 - ACT Méditerranée- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 4
R93-2018-07-24-018 - ANFH PACA- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 7
R93-2018-07-25-012 - APHM DIRECTION GENERALE- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 10
R93-2018-07-24-019 - ASSOCIATION 3 CHEMINS- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 15
R93-2018-07-25-010 - ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE - Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 18
R93-2018-07-24-014 - CAPIO CLINIQUE D'ORANGE- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 22
R93-2018-08-25-001 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 25
R93-2018-07-24-015 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 28
R93-2018-07-24-016 - CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 31
R93-2018-07-25-015 - CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 35
R93-2018-07-25-011 - CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 39
R93-2018-07-24-021 - CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 43
R93-2018-07-25-019 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 47
R93-2018-07-25-013 - CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 51
R93-2018-07-24-020 - CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 55
R93-2018-07-26-005 - CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 59
R93-2018-07-25-014 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 63
R93-2018-07-25-016 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 67

R93-2018-07-25-017 - CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 71
R93-2018-07-25-018 - CERON- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 75
R93-2018-07-31-018 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Élisabeth à Marseille (3 pages)	Page 78

DRDJSCS

R93-2018-08-10-003 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Accueil Femina Aglae" - Var (4 pages)	Page 82
R93-2018-08-10-004 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Accueil provençal" - Var (4 pages)	Page 87
R93-2018-08-10-005 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Argence" - Var (4 pages)	Page 92
R93-2018-08-10-006 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Christian Baussan" - Var (4 pages)	Page 97
R93-2018-08-10-007 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "En chemin" - Var (4 pages)	Page 102
R93-2018-08-10-009 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "La fontaine" - Var (4 pages)	Page 107
R93-2018-08-10-010 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "La Lauve" - Var (4 pages)	Page 112
R93-2018-08-10-011 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Les Adrets-du-Var" - Var (4 pages)	Page 117
R93-2018-08-10-015 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Maison Saint-Louis" - Var (4 pages)	Page 122
R93-2018-08-10-012 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Moissons nouvelles" - Var (4 pages)	Page 127
R93-2018-08-10-013 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "Respelido" - Var (4 pages)	Page 132
R93-2018-08-10-014 - Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS "SIAO du Var" - Var (4 pages)	Page 137
R93-2018-08-10-008 - Modle d'arrt de tarification - Campagne 2015 - Avec imputations budgétaires corriges le 2/7/2015 (4 pages)	Page 142

SGAR PACA

R93-2018-08-10-016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry QUEFFELEC, SGAR PACA, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (6 pages)	Page 147
---	----------

ARS PACA

R93-2018-07-24-017

ACT Méditerranée- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-38102973500028-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**ACT Méditerranée
1330 Rue Guillibert de La Lauzière Europarc de
Pichaury BAT C1
13090 AIX-EN-PROVENCE
SIRET - 38102973500028
Code interne - 0002305**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ACT Méditerranée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **86 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **86 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-24-018

ANFH PACA- Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-30269556400633-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**ANFH PACA
2 rue Henri Barbusse CS 20297
13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT
SIRET - 30269556400633
Code interne - 0003899**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ANFH PACA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **100 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-25-012

APHM DIRECTION GENERALE- Arrêté du 25 juillet
2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130786049-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**APHM DIRECTION GENERALE
80 R BROCHIER
13005 MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 130786049
Code interne - 0003863**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire APHM DIRECTION GENERALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **28 934 156.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **204 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 336 809.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **10 788 398.00 euros**, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **570 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **95 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-7: Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **12 078 793.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **225 000.00 euros**, au titre de l'action « ECMO », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 897.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **760 480.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **264 600.00 euros**, au titre de l'action « Plan cancer (UCOG) », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 512 329.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **630 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **44 200.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une astreinte d'infectiologie et de conseil en antibiothérapie pour IHU », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **51 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 :

Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **143 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : **204 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 020.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **1 336 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 400.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **10 788 398.00 euros**, soit un douzième correspondant à **899 033.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **570 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 533.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-1-7: Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » : **95 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 916.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **12 078 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 006 566.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » : **225 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **229 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 158.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **760 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 373.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **264 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 050.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **1 512 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126 027.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **630 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 500.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : **44 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 683.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **51 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 250.00 euros**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Soit un montant total de **2 399 262.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-24-019

ASSOCIATION 3 CHEMINS- Arrêté du 24 juillet 2018
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-53000217900014-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**ASSOCIATION 3 CHEMINS
9 rue Louis Braille Maison des Associations
06000 NICE
SIRET - 53000217900014
Code interne - 0003888**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION 3 CHEMINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 750.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **8 750.00 euros**, au titre de l'action « Familles gouvernantes », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **8 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **729.17 euros**

Soit un montant total de **729.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-25-010

ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE -
Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130785652-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE
26 BD DE LOUVAIN
13008 Marseille 8e Arrondissement
FINESS ET - 130785652
Code interne - 0000599**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 194 104.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **187 094.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 241 212.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **210 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **101 058.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **454 740.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **187 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 591.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 241 212.00 euros**, soit un douzième correspondant à **186 767.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **210 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 500.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **101 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 421.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **454 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 895.00 euros**

Soit un montant total de **266 175.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Vincent UNAL

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-24-014

CAPIO CLINIQUE D'ORANGE- Arrêté du 24 juillet 2018
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-840000467-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CAPIO CLINIQUE D'ORANGE
259 RTE DU PARC
84100 Orange
FINESS ET - 840000467
Code interne - 0003799**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CAPIO CLINIQUE D'ORANGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **20 819.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 819.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **20 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 734.92 euros**

Soit un montant total de **1 734.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-08-25-001

CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté du 25
juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-06000528-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE ANTOINE LACASSAGNE
36 AV DE VALOMBROSE
06000 Nice
FINESS ET - 060000528
Code interne - 0003615**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE ANTOINE LACASSAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 192 738.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **160 548.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 600.00 euros**, au titre de l'action « Appartement de coordination thérapeutique », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 340.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **683 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **160 548.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 379.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **22 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 883.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **326 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 195.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **683 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 937.50 euros**

Soit un montant total de **99 394.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2018

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

ARS PACA

R93-2018-07-24-015

CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS- Arrêté
du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-77567227220817-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
Rue Nicolas Appert Quartier Sainte Musse
83000 TOULON
SIRET - 77567227220817
Code interne - 0003889**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 744.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 744.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-6 : Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-6 : Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux » :
5 744.00 euros, soit un douzième correspondant à **478.67 euros**

Soit un montant total de **478.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-24-016

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL-
Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130001928-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
176 AV DE MONTOLIVET
13012 MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 130001928
Code interne - 0003849**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **553 740.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **355 740.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **198 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **355 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 645.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **198 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 500.00 euros**

Soit un montant total de **46 145.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-25-015

CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN- Arrêté du 25
juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-050000124-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN
8 R PIERRE ET MARIE CURIE
05200 EMBRUN
FINESS EJ - 050000124
Code interne - 0003832**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **602 667.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **208 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 252.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge des jeunes migrants isolés », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **196 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 587.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **108 428.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » :
208 000.00 euros, soit un douzième correspondant à **17 333.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » :
42 252.00 euros, soit un douzième correspondant à **3 521.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **196 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 366.67 euros**

Soit un montant total de **37 221.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Vincent UNAL

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-25-011

CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS- Arrêté du
25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-84000046-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS
24 RPT DE L'AMITIE
84200 CARPENTRAS
FINESS EJ - 84000046
Code interne - 0003878**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **599 598.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **21 914.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 284.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **176 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
21 914.00 euros, soit un douzième correspondant à **1 826.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **72 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 000.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
329 284.00 euros, soit un douzième correspondant à **27 440.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **176 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 700.00 euros**

Soit un montant total de **49 966.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Le 25/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-24-021

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS-
Arrêté du 24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-040788879-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
QUA SAINT CHRISTOPHE
04000 DIGNE-LES-BAINS
FINESS EJ - 040788879
Code interne - 0003829**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 055 031.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **583 576.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **778 818.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

1 / 3

professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 575.00 euros**, au titre de l'action « Mise en conformité du personnel de la MDA (diversification des compétences) et ouverture d'une antenne sur Sisteron », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **208 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **196 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **68 662.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **583 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 631.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **778 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 901.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **25 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 131.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **208 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 333.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **144 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 000.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **196 400.00 euros**,

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

soit un douzième correspondant à **16 366.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros**

Soit un montant total de **165 530.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-25-019

CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE- Arrêté du 25
juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-060780897-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE
CHE DE CLAVARY
06130 GRASSE
FINESS EJ - 060780897
Code interne - 0003841**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 095 017.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **44 168.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 571 756.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 693.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **236 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **26 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement des ESMS (EHPAD, MAS ou FAM...) par les équipe opérationnelle d'hygiène », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
44 168.00 euros, soit un douzième correspondant à **3 680.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
1 571 756.00 euros, soit un douzième correspondant à **130 979.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **72 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 057.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **144 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 000.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **236 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 700.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : **26 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 166.67 euros**

Soit un montant total de **174 584.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-25-013

CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT- Arrêté du 25
juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-130785512-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT
BD LAMARTINE
13600 LA CIOTAT
FINESS EJ - 130785512
Code interne - 0003862**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 624 765.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **452 765.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 100 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **452 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 730.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 666.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **72 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 000.00 euros**

Soit un montant total de **135 397.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille

Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-24-020

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE- Arrêté du 24
juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-040780215-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
R AUGUSTE GIRARD
04100 MANOSQUE
FINESS EJ - 040780215
Code interne - 0003826**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-040780215-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 751 963.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **51 164.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

1 / 3

- **614 176.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **2 078 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **8 623.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **51 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 263.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **614 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 181.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **2 078 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 166.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **8 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **718.58 euros**

Soit un montant total de **229 330.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-26-005

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES- Arrêté du
24 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-130789316-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3 BD DES RAYETTES
13500 MARTIGUES
FINESS EJ - 130789316
Code interne - 0003866**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130789316-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 694 137.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **57 752.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **48 498.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **180 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **2 066 921.00 euros**, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 650 846.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **180 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **355 740.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **10 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **57 752.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 812.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **144 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 000.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **48 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 041.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **180 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 000.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **2 066 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 243.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 650 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 570.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **180 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 031.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **355 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 645.00 euros**

Soit un montant total de **390 344.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

ARS PACA

R93-2018-07-25-014

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ- Arrêté du
25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-830100590-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ
RPT GAL DIEGO BROSSET RD559
83580 GASSIN
FINESS EJ - 830100590
Code interne - 0003873**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-830100590-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 516 009.86 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

1 / 3

- **1 255 442.00 euros**, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **226 382.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **22 500.86 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
11 685.00 euros, soit un douzième correspondant à **973.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
1 255 442.00 euros, soit un douzième correspondant à **104 620.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
226 382.00 euros, soit un douzième correspondant à **18 865.17 euros**

Soit un montant total de **124 459.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Le 25/07/2018

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-25-016

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT- Arrêté du 25
juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2018

Arrêté modificatif n° 2018-84000012-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT
RTE DE MARSEILLE
84400 APT
FINESS EJ - 84000012
Code interne - 0003876**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **870 670.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **88 501.00 euros**, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **164 642.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **206 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **339 127.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
88 501.00 euros, soit un douzième correspondant à **7 375.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
164 642.00 euros, soit un douzième correspondant à **13 720.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **206 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 200.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **72 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 000.00 euros**

Soit un montant total de **44 295.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-25-017

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES-
Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130789274-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES
QUA FOURCHON
13200 ARLES
FINESS EJ - 130789274
Code interne - 0003865**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130789274-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 792 209.20 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **46 724.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

- **31 211.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 163 381.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **216 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **137 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **15 335.20 euros**, au titre de l'action « Campagne de vaccination rougeole », à imputer sur la mesure « MI1-4-1 : Financement d'actions de gestion des urgences et d'événements sanitaires exceptionnels » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **37 658.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **46 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 893.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **31 211.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 600.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **144 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 000.00 euros**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
1 163 381.00 euros, soit un douzième correspondant à **96 948.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **216 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 033.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **137 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 458.33 euros**

Soit un montant total de **144 934.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-07-25-018

CERON- Arrêté du 25 juillet 2018 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-81429748700013-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

**CERON
4 Avenue de Béarn
06000 NICE
SIRET - 81429748700013
Code interne - 0004426**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CERON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **110 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-7: Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-07-31-018

Décision portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Élisabeth
à Marseille

Réf : DOS-0718-4906-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la
Clinique Sainte Elisabeth sise 72 rue Chape - 13004 MARSEILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1964 accordant le numéro de licence 602 à la clinique dénommée « Maison de santé médicale Sainte Elisabeth », sise 72 avenue Chape, 13004 MARSEILLE, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dans cet établissement (pharmacie hospitalière) strictement réservée à l'usage particulier intérieur de celle-ci ;

VU l'arrêté du 26 février 1999 du préfet des Bouches-du-Rhône, autorisant l'installation de la pharmacie réservée à l'usage intérieur de la CLINIQUE SAINTE ELISABETH, au rez-de-chaussée de la Maison d'Accueil Spécialisée ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations (BPP) ;

VU la demande enregistrée le 8 mars 2018, déposée par la CLINIQUE SAINTE ELISABETH, sise 72 avenue Chape, 13004 MARSEILLE, représentée par son directeur, visant à autoriser l'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU l'avis du 21 juin 2018 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis technique favorable émis le 6 avril 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 février 1999.

Article 2 :

La demande formulée par la CLINIQUE SAINTE ELISABETH, sise 72 avenue Chape, 13004 MARSEILLE, représentée par son directeur, à l'effet d'autoriser l'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE SAINTE ELISABETH, sise 72 avenue Chape, 13004 MARSEILLE **est accordée.**

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur qui dessert les lits de l'Unité de Soins Palliatifs, de l'Unité Etats Végétatifs Persistants, de l'Unité de Soins de Suite et de la Maison d'Accueil Spécialisée, est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,58 équivalent temps plein, conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Les conditions du remplacement du pharmacien gérant doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018

Pour le directeur général
et par délégation,

signée

Véronique BILLAUD
Directrice des politiques régionales
de santé

DRDJSCS

R93-2018-08-10-003

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Accueil Femina Aglae" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL FEMINA
géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE
SIRET N° 52301819000018
FINESS N° 830101358
E.J. N° 830019105

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 novembre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL FEMINA et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 34 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:
28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en regroupé ;
6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ACCUEIL FEMINA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 055,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	468 560,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	48 726,00
Total dépenses groupes I - II - III	584 341,00
Groupe I - produits de la tarification	509 781,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	68 260,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 300,00
Total produits groupes I - II - III	584 341,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS ACCUEIL FEMINA est fixée à **509 781,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 89 961,35 €
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 419 819,65 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 42 481,75€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

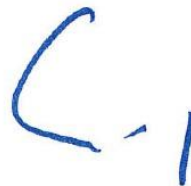
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-004

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Accueil provençal" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENÇAL
géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS

SIRET N° 783 165 632 00010

FINESS N° 830101606

E.J. N° 83000078 2

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL PROVENÇAL et l'arrêté du 02 octobre 2000 fixant sa capacité à 42 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en regroupé ;

39 places de stabilisation dont 39 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ACCUEIL PROVENÇAL sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 708,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	414 245,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	109 714,00
Total dépenses groupes I - II - III	626 667,00
Groupe I - produits de la tarification	560 196,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	54 165,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 306,00
Total produits groupes I - II - III	626 667,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS ACCUEIL PROVENÇAL est fixée à 560 196,00€ imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 40 014,00€
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 520 182,00€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 46 683,00 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a small dash.

Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-005

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Argence" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARGENCE-LA RENAISSANCE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500304
FINESS N° 830806439
E.J. N° 830001822

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 28 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ARGENCE et LA RENAISSANCE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 172 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

49 places d'hébergement d'urgence dont 49 places en regroupé ;

123 places d'insertion dont 90 places en diffus et 33 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ARGENCE-LA RENAISSANCE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 702,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 690 983,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	748 934,00
Total dépenses groupes I - II - III	2 717 619,00
Groupe I - produits de la tarification	2 134 256,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	537 863,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 500,00
Total produits groupes I - II - III	2 717 619,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS ARGENCE-LA RENAISSANCE est fixée à **2 134 256,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 608 014,79€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 526 241,21 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 177 854,67€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a small horizontal stroke.

Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-006

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Christian Baussan" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »
SIRET N° 30480091500312
FINESS N° 830017083
E.J. N° 830001822

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRISTIAN BAUSSAN et l'arrêté du 02 août 2007 fixant sa capacité à 19 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 autorisant la reprise de gestion par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRISTIAN BAUSSAN ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus ;

17 places d'insertion dont 17 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CHRISTIAN BAUSSAN sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 700,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	101 676,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	111 147,00
Total dépenses groupes I - II - III	238 523,00
Groupe I - produits de la tarification	232 464,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	6 059,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I - II - III	238 523,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS CHRISTIAN BAUSSAN est fixée à **232 464,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 24 469,89 €
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 207 994,11 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 19 372€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a small horizontal stroke.

Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-007

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"En chemin" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN
CHEMIN
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES
SIRET N° 45346019800022
FINESS N° 830020905
E.J. N° 830020582

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de:
- 10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé ;
 - 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;
 - 2 places de stabilisation dont 2 places en regroupé ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 600,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	138 580,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	31 617,76
Total dépenses groupes I - II - III	193 797,76
Groupe I - produits de la tarification	155 000,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	9 280,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 517,76
Total produits groupes I - II - III	193 797,76

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN est fixée à **155 000,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 22 142,86 € ;
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 132 857,14 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 12 916,67€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association EN CHEMIN dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-009

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"La fontaine" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830020848
E.J. N° 830001822

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FONTAINE et l'arrêté du 05 février 2015 fixant sa capacité à 21 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

6 places d'hébergement d'urgence (dont 4 financées) dont 6 places en regroupé ;

8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé ;

7 places d'insertion dont 7 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LA FONTAINE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 400,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	201 766,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 340,00
Total dépenses groupes I - II - III	286 506,00
Groupe I - produits de la tarification	252 500,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	17 906,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 100,00
Total produits groupes I - II - III	286 506,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LA FONTAINE est fixée à **252 500,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : **36 000,00€** ;
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : **216 500,00€** ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 21 041,67€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-010

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"La Lauve" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association LES AMIS DE PAOLA
SIRET N° 41054520600030
FINESS N° 830021077
E.J. N° 830021069

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA LAUVE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

25 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en regroupé et 10 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LA LAUVE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 302,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	211 013,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	37 250,00
Total dépenses groupes I - II - III	266 565,00
Groupe I - produits de la tarification	246 565,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	266 565,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LA LAUVE est fixée à **246 565,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : **246 565,00€**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 9 862,60€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association LES AMIS DE PAOLA dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-011

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Les Adrets-du-Var" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LES ADRETS DU VAR
géré par l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES
SIRET N° 77564661500465
FINESS N° 830013868
E.J. N° 690793195

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES ADRETS DU VAR et l'arrêté 29 novembre 2007 fixant sa capacité à 128 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

24 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé et 10 places en diffus;

24 places de stabilisation dont 24 places en regroupé ;

80 places d'insertion dont 68 places en diffus et 12 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LES ADRETS DU VAR sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 050 231,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	577 232,00
Total dépenses groupes I - II - III	1 772 463,00
Groupe I - produits de la tarification	1 475 568,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	250 987,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 908,00
Total produits groupes I - II - III	1 772 463,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LES ADRETS DU VAR est fixée à **1 475 568,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 276 669,00 €
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 198 899,00€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 122 964,00 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-015

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Maison Saint-Louis" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON SAINT-LOUIS
géré par l'association LOGIVAR SAINT-LOUIS
SIRET N° 38029740800011
FINESS N° 830016796
E.J. N° 830016770

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT-LOUIS et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en regroupé ;

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MAISON SAINT-LOUIS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 040,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	296 700,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	84 160,00
Total dépenses groupes I - II - III	425 900,00
Groupe I - produits de la tarification	327 450,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	51 650,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	46 800,00
Total produits groupes I - II - III	425 900,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS MAISON SAINT-LOUIS est fixée à **327 450,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 26 196,00€
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 301 254,00€ ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 27 287,5€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association LOGIVAR SAINT LOUIS dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-012

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Moissons nouvelles" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES
SIRET N° 77567243900160
FINESS N° 830200010
E.J. N° 750720831

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MOISSONS NOUVELLES et l'arrêté du 15 septembre 2016 fixant sa capacité à 38 places ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de:
34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en regroupé ;
4 places d'hébergement d'urgence dont 4 places en regroupé.
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MOISSONS NOUVELLES sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 001,88
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	456 089,31
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	143 032,50
Total dépenses groupes I - II - III	672 123,69
Groupe I - produits de la tarification	525 095,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	102 058,52
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	44 970,17
Total produits groupes I - II - III	672 123,69

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS MOISSONS NOUVELLES est fixée à **525 095,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 55 273,16€
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 469 821,84€ ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 43 757,92 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association MOISSONS NOUVELLES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-013

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"Respelido" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO
géré par l'association LA RESPELIDO
SIRET N° 34142593200017
FINESS N° 830206413
E.J. N° 830001814

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESPELIDO et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 29 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

27 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé et 17 places en diffus ;
2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LA RESPELIDO sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 500,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	363 457,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	67 122,00
Total dépenses groupes I - II - III	463 079,00
Groupe I - produits de la tarification	381 512,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	81 567,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	463 079,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LA RESPELIDO est fixée à **381 512,00 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 26 311,17€ ;
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 355 200,83 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 31 792,67 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association LA RESPELIDO dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

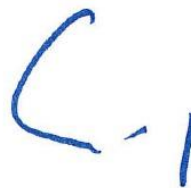
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-014

Arrêté fixant la dotation de fonctionnement 2018 du CHRS
"SIAO du Var" - Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE SIAO DU VAR
géré par l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES
SIRET N° 77564661500473
FINESS N° 830017562
E.J. N° 690793195

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE SIAO DU VAR;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE SIAO DU VAR sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 467,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	561 931,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	49 103,00
Total dépenses groupes I - II - III	629 501,00
Groupe I - produits de la tarification	282 342,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	344 659,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500,00
Total produits groupes I - II - III	629 501,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LE SIAO DU VAR est fixée à **282 342,00 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212/0177-12-11 (CHRS – Autres activités)
Montant : **282 342,00 €** ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 23 528,50 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a smaller 'D' and a vertical line.

Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-10-008

Modle d'arrt de tarification - Campagne 2015 - Avec
imputations budgtaires corriges le 2/7/2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ETOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500304
FINESS N° 830021051
E.J. N° 830001822

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'ETOILE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 20 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:
20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'ETOILE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 650,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	136 610,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	78 230,00
Total dépenses groupes I - II - III	239 490,00
Groupe I - produits de la tarification	200 000,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	39 490,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	239 490,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS L'ETOILE est fixée à **200 000,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : **200 000,00€**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 16 666,67€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

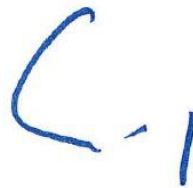
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 août 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

SGAR PACA

R93-2018-08-10-016

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry
QUEFFELEC, SGAR PACA, responsable d'unité
opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature
à
Monsieur Thierry QUEFFELEC,
administrateur général,
secrétaire général pour les affaires régionales
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable d'unité opérationnelle,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 relatif à l'organisation et aux attributions de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 2017 renouvelant Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur général, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre nommant Madame Florence LEVERINO, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2012 nommant Monsieur Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2017 nommant Madame Françoise RASTIT directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
 - 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
 - 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
 - 303 Immigration et asile
 - 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
 - programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
 - 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- Et à l'effet de :
- recevoir les crédits des programmes,
 - répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),
 - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 119 "concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
- Programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants"
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 «Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »

- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- programme 209 : "solidarité à l'égard des pays en développement"
- programme 307 : "administration territoriale"

ARTICLE 4

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice de la plate-forme gouvernance régionale du SGAR PACA, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 333 au titre de l'action 1 relatif au budget de fonctionnement du SGAR. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Laurence DIGONNET, directrice adjointe et, à compter du 1er septembre 2018, Mme Amélie SIRVAIN, directrice adjointe.

ARTICLE 5

Délégation est accordée à Mme Françoise RASTIT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 333 au titre de l'action 1 relatif au budget de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 6

Délégation est accordée à M. Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 333 au titre de l'action 1 relatif au budget de fonctionnement de la délégation.

ARTICLE 7

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région.

La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

ARTICLE 8

Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres.

ARTICLE 9

Les délégations accordées à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées :

- à Madame Florence LEVERINO, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales pour les BOP relevant du pôle modernisation et fonctionnement des services déconcentrés et ceux relevant du pôle politiques publiques.

ARTICLE 10

Monsieur Christophe ASTOIN, responsable du CSPR Chorus PACA, jusqu'au 31 août 2018 puis à Madame Patricia GULBASDIAN, responsable du CSPR Chorus PACA à compter du 1er septembre 2018, et à Madame MAS et à Mme GULBASDIAN, adjointes au responsable du CSPR Chorus PACA, jusqu'au 31 août 2018 puis à Mme Carine MAST, adjointe au responsable du CSPR Chorus PACA, à compter du 1er septembre 2018 sont habilités, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre des Services du Premier ministre,
 au titre du ministère de l'Intérieur,
 au titre du ministère de la Transition écologique et solidaire
 au titre du ministère de la Justice
 au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 au titre du ministère des Armées
 au titre du ministère de la Cohésion des territoires
 au titre du ministère des Solidarités et de la Santé
 au titre du ministère de l'Économie et des Finances
 au titre du ministère de la Culture
 au titre du ministère du Travail
 au titre du ministère de l'Éducation nationale
 au titre du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
 au titre du ministère de l'Action et des Comptes publics
 au titre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
 au titre du ministère des Sports

ARTICLE 11

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 12

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 août 2018

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT